



EQUALITY.CH

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG
Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité CSDE
Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Par courriel à :
ab-geko@seco.admin.ch

Berne, le 12 mars 2025

Procédure de consultation « Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail : dispositions spéciales pour la "prise en charge Live-In" (art. 17a - 17e OLT 2) »

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre invitation à participer à la consultation. La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité (CSDE), qui regroupe les services et bureaux officiels chargés de l'égalité entre femmes et hommes au niveau de la Confédération, des cantons et des villes, a le plaisir de vous remettre sa position concernant la modification des dispositions spéciales pour la « prise en charge Live-In ».

I. Contexte

Ces dernières années, les soins aux personnes âgées dans les ménages privés en Suisse sont de plus en plus assurés par des personnes migrantes en provenance d'Etats de l'UE, en grande majorité de femmes. Ces soignantes, en règle générale bien formées, viennent en Suisse pour trois mois au maximum. Pendant cette période, elles habitent chez les personnes âgées et sont souvent à leur disposition 24 heures sur 24 pour les soins et l'accomplissement des tâches ménagères. En raison du changement démographique, il faut considérer que les demandes de soutien quotidien et de soins vont continuer à augmenter.

Du point de vue de l'égalité, ce marché du travail dans des ménages privés

revêt d'une grande importance pour les motifs suivants : il repose presque exclusivement sur une main-d'œuvre féminine et aucune formation professionnelle spécifique n'est requise. Cependant, des qualifications dites « traditionnellement féminines » pour les tâches du ménage et des soins sont demandées.¹ De plus, les conditions de travail sont peu régulées et difficilement contrôlables. Enfin, ce type de rapports et de conditions de travail peuvent avoir des répercussions directes sur l'ensemble du secteur de la santé et des soins en Suisse, qui est aussi une branche occupée principalement par des femmes. Jusqu'à présent, les rapports de travail dans les ménages privés étaient exclus du champ d'application de la loi sur le travail (LTr ; RS 822.11), ce qui a conduit à des conditions de travail précaires, voire à de l'exploitation des « soignantes Live-In ».

Dans son arrêt du 22 décembre 2021 (2C_470/2020 ; ATF 148 II 203), le Tribunal fédéral s'est prononcé ainsi : lorsqu'une entreprise de « prise en charge Live-In » emploie du personnel dans l'appartement de la personne nécessitant des soins dans le cadre d'une relation tripartite, il ne s'agit pas de l'occupation d'une travailleuse ou d'un travailleur par un « ménage privé » au sens de l'art. 2 al. 1 let. g de la LTr. Dès lors, cette exclusion du champ d'application de la LTr n'est pas valable et ladite loi s'applique. Cet état de fait est à retenir dès qu'une relation tripartite existe, indépendamment du fait qu'il s'agisse de location de services au sens de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11) ou d'une autre relation contractuelle, à savoir d'un mandat (ATF 148 II 203, consid. 3.3.1).

La présente révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112) se saisit de ces rapports de travail tripartites dans la « prise en charge Live-In » et crée des dispositions spécifiques. Celles-ci doivent permettre aux agences de location de services de continuer à proposer la « prise en charge Live-In » en assurant simultanément la protection des personnes employées. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'en cas de location de services au sens de la LSE. Pour d'autres rapports tripartites (par exemple le placement), les dispositions générales de la loi sur le travail sont applicables.

II. Avis favorable au projet

Du point de vue de l'égalité, la CSDE **salue le principe de l'ancrage dans la**

¹ [«In einem Haushalt hast du einfach lieber eine Frau»](#) (« Pour tenir le ménage, je préfère avoir une femme » ; en allemand) – CareInfo, [Rekrutierungs- und Vermarktungsstrategien von Betreuungs-Agenturen](#) (Stratégies de recrutement et de commercialisation de agences de placement ; en allemand) – CareInfo

loi de la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée ci-dessus (ATF 148 II 203). Selon le rapport explicatif (p. 2), le présent projet de révision a été **élaboré** avec les **associations concernées** (d'employeurs et de travailleur·euse·s) dans le cadre d'une table ronde. De plus, les **partenaires sociaux de la CCT de la branche du travail temporaire** se sont **entendus** sur d'autres conditions de travail spécifiques pour la « prise en charge Live-In », entre autres le salaire et la durée de travail hebdomadaire. Il est réjouissant de voir que cette entente a aussi été prise en considération à l'**art. 17a al. 3** du projet, qui retient que les entreprises de travail temporaire doivent être soumises à la convention collective de travail étendue régissant le travail temporaire. En outre, les partenaires sociaux doivent régler les **conditions de travail** pour ces entreprises de travail temporaire **en ce qui concerne l'indemnisation du service de garde et le travail de nuit et du dimanche**. Selon le rapport explicatif (p. 3), cette condition vise à ce que les conditions de travail convenues par les partenaires sociaux s'appliquent à **tous les concurrents**, en particulier en ce qui concerne l'indemnisation du service de garde et la réglementation du travail du dimanche et de nuit. Elles constituent ainsi la norme minimale. L'accord conclu actuellement établit que le **service de garde doit être indemnisé au moins à hauteur de 30 % du salaire horaire**, que le **travail du dimanche est rémunéré par un supplément de salaire de 50 %** et que le **travail de nuit donne droit à une majoration de salaire d'au moins 25 %**. En relation avec le **service de garde**, il faut mentionner que la réglementation du modèle de CTT de la Confédération en matière de salaire pour le temps de présence (entre 25 % et 50 % du salaire horaire) n'a malheureusement pas été retenue dans l'accord.²

Le projet constitue sur le fond un projet équilibré et améliore les conditions de travail des « soignantes Live-In » qui sont employées dans le cadre de rapports de travail tripartites : les nouvelles dispositions créent pour ces personnes employées des dispositions spéciales pour leur temps de travail et de repos. **Nous saluons particulièrement** le fait qu'une prise en charge permanente **par une seule personne employée n'est pas autorisée**. Pour être conforme à la loi, une prise en charge permanente ne pourra continuer à être organisée **qu'avec plusieurs personnes employées** qui se relaient l'une l'autre. Nous saluons également le fait que l'**art. 17a al. 4 en relation avec l'art. 17b** du projet offre une **définition et une réglementation claires du service de garde**.

Ce **traitement spécial de la « prise en charge Live-In »** s'impose car les personnes employées habitent dans le ménage de la personne nécessitant des

² Voir Modèle CTT en matière de prise en charge « Live-In » : <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz/live-in-be-treuung.html>. Ce modèle de CTT définit la norme minimale suisse pour les conditions de travail en matière de prise en charge 24 heures sur 24.

soins et parce que la délimitation entre les temps de travail et de repos requiert une attention particulière. Comme ce type de rapports de travail est conclu souvent avec des **migrantes pendulaires** séjournant en Suisse pour une durée limitée, leur éventuelle précarité doit aussi être prise en compte de manière appropriée.

III. Inégalité de traitement problématique

En dépit des **améliorations réjouissantes** apportées par le projet, la CSDE souhaite mettre en lumière notamment la situation des « soignantes Live-In » qui sont engagées ou simplement placées directement par les ménages. La nouvelle réglementation ne s'applique pas à ces personnes, car dans ce cas l'exception de « ménage privé » du champ d'application de la LTr reste applicable.

De ce fait, des **conditions différentes et précaires continuent** de s'appliquer aux « soignantes Live-In » directement engagées par un ménage privé rapport à celles engagées dans un rapport de travail tripartite, bien que le **travail fourni ne se distingue pas**. Il s'agit là de la conclusion d'une étude réalisée sur mandat du SECO à l'automne 2023 concernant les conséquences pratiques de l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné.³ L'étude montre de plus que les **engagements directs** vont gagner en importance à l'avenir vraisemblablement. Par manque de relevé statistique des « soignantes Live-In » engagées directement dans un ménage, il faut tenir compte du fait que de **nombreuses femmes sont engagées directement et employées de manière informelle** et que les employées annoncées sont payées pour partie en dessous du salaire minimal ou pas indemnisées pour les heures de garde effectuées.

Selon le rapport explicatif (p. 2), suite au postulat Samira Marti 22.3273 (« Arrêt de principe du Tribunal fédéral. Étendre enfin le champ d'application de la loi sur le travail à la prise en charge de personnes âgées 24 heures sur 24 par des migrantes pendulaires ») un rapport du Conseil fédéral est en cours d'élaboration.

La CSDE demande que le rapport relatif audit postulat détermine comment des solutions pour corriger les conséquences négatives décrites plus haut en matière d'inégalité de traitement des « soignantes Live-In ».

³ Voir le rapport [Auswirkungen des Bundesgerichtsurteils vom 22. Dezember 2021 auf den Live-in-Betreuungsmarkt](#) (Conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2021 sur le marché de l'assistance « Live-In » ; en allemand).

En vous remerciant pour l'attention portée à nos remarques, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité,

Les co-présidentes



Mirjam Gasser



Miriam Ganzfried Couderc